

23-DD-1062

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé son plan local d'urbanisme dit "PLU 2" ;

Considérant que cette délibération fait l'objet d'un recours contentieux en ce qu'elle classe plusieurs parcelles situées rue d'Hem et chemin de la Vacquerie à Croix en

Décision directe Par délégation du Conseil

secteurs paysagers et/ou arborés à préserver (SPA), en espaces naturels relais (ENR), et en zone à dominante humide) ;

Considérant que la requête produite contre la délibération a été rejetée par le tribunal administratif de Lille, puis par la cour administrative d'appel de Douai ;

Considérant que les requérants se pourvoient en cassation devant le Conseil d'État ; que la MEL entend défendre ses intérêts dans le cadre de ce contentieux auprès de cette instance ;

Considérant qu'il convient par conséquent de saisir Maître Delamarre afin de procéder à la défense de ses intérêts auprès du Conseil d'État ;

DÉCIDE

Article 1. De saisir Maître Delamarre, avocat inscrit à l'ordre des avocats au Conseil d'État ;

Article 2. De désigner Maître Delamarre pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager, devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Delamarre ;

Article 4. De régler au cabinet Delamarre tous frais, honoraires et provisions dans le cadre contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1066

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. ERIC SKYRONKA - TERRITOIRES
D'EVENEMENTS SPORTIFS - PARIS - 12 DECEMBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;



23-DD-1066

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que l'Association TES, dont la MEL est membre, se réunit le 12 décembre 2023 au cours de laquelle sera présenté un bilan de la Coupe du Monde de rugby et sera organisée une séance de travail en présence du Directeur général de Paris 2024 ;

Considérant que la MEL a été ville-hôte de la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;

Considérant que la MEL sera ville hôte pour les Jeux Olympiques et paralympiques Paris 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent; d'accorder un mandat spécial à M. Eric SKYRONKA, Vice-président au titre de sa délégation de fonctions aux Sports.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Eric SKYRONKA, Vice-président aux Sports afin de participer à la conférence débat de l'association Territoires Évènements Sportifs le 12 décembre 2023 à Paris. Il sera accompagné d'un agent désigné par la Direction des Sports ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisé;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 5. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et de son caractère international, et justifient leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1067

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. MATTHIEU CORBILLON -
PARTICIPATION AU SALON DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (SIMI) - PARIS - 12
ET 13 DECEMBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;



23-DD-1067

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui se déroulera du 12 au 14 décembre 2023 au Palais des Congrès à Paris, s'impose comme l'événement national de référence dédié aux acteurs de l'industrie immobilière ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite accroître sa visibilité en participant à ce salon afin d'attirer de nouveaux investisseurs, de promouvoir le territoire métropolitain, d'entretenir ses réseaux de partenaires et d'y tenir un stand ;

Considérant que dans ce cadre, deux prises de parole de M. Matthieu CORBILLON, Conseiller métropolitain aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises - Urbanisme commercial, sont programmées les 12 et 13 décembre 2023, d'une part pour présenter le nouveau stand de la MEL en présence des partenaires du Club de l'Immobilier; et d'autre part sur le sujet "Les comptes propres : une manière de traverser la crise" avec une présentation du siège de Kiabi, de la nouvelle Cité Administrative (Porte des postes) ainsi que de la cession du bâtiment actuel (Euralille) ;

Considérant que plusieurs rencontres sont prévues les 12 et 13 décembre 2023 entre M. Matthieu CORBILLON et des investisseurs, des grands acteurs de l'immobilier (promoteurs, constructeurs), mais aussi avec des élus des autres métropoles françaises (Lyon, Marseille, Toulouse) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON, au titre de sa délégation de fonctions aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Matthieu CORBILLON, Conseiller délégué aux Parcs d'activités et à l'Immobilier d'entreprises, pour participer les 12 et 13 décembre 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) qui se tient au Palais des Congrès à Paris. Il sera accompagné de deux agents du pôle Développement Économique et Emploi ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 5. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement (coût de la vie plus élevé en région parisienne) et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.